



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2026

Dans l'attente de sa validation officielle et sous réserve de modification

Le vingt mars deux mille vingt-six, les membres du Conseil municipal de Césarches, convoqués le seize mars 2026, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Patrick LATOUR, le plus âgé des membres du Conseil.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Guillaume BOISSADIER, Odile BUES, Marjorie CADORET, Coralie CHASTRETE, Marilou DIVAY, Jean-Louis DUNOYER, Pascal FERRET, Patrick LATOUR, Charline MARY, Alexandre ROSSET et Mike ROUSSEAU.

1. Installation des Conseillers Municipaux

Le plus âgé des membres du Conseil, Patrick LATOUR, ouvre la séance et énumère les membres du Conseil Municipal nouvellement élus :

Mesdames et Messieurs Guillaume BOISSADIER, Odile BUES, Marjorie CADORET, Coralie CHASTRETE, Marilou DIVAY, Jean-Louis DUNOYER, Pascal FERRET, Patrick LATOUR, Charline MARY, Alexandre ROSSET et Mike ROUSSEAU.

Il déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Mme Marjorie CADORET est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

2. Approbation du dernier conseil municipal

Le plus âgé des membres du Conseil, Patrick LATOUR, propose au conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la réunion du 26 février 2026, ce qui est accepté à l'unanimité.

3. Election du Maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre onze conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins : Mme Marilou DIVAY et M. Guillaume BOISSADIER.

Acte de Candidature

Les conseillers municipaux intéressés font acte de candidature : M. Alexandre ROSSET se déclare candidat à l'élection du Maire.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, dépose son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : onze
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : un
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : dix
e. Majorité absolue : six

<u>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</u> (dans l'ordre alphabétique)	<u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u>	
	En chiffres	En toutes lettres
ROSSET Alexandre	10	dix

Proclamation de l'élection du maire

M. ROSSET Alexandre est proclamé maire et est immédiatement installé.

4. Détermination du nombre d'Adjoints

Sous la présidence de M. ROSSET Alexandre élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

5. Election des Adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Acte de Candidature

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : onze
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : zéro
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : onze
e. Majorité absolue : six

<u>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDATS EN TÊTE DE LISTE</u> (dans l'ordre alphabétique)	<u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u>	
	En chiffres	En toutes lettres
LATOUR Patrick	11	onze

Proclamation de l'élection des adjoints

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste conduite par M. **Patrick LATOUR** Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci -après : LATOUR Patrick ; Marjorie CADORET et Pascal FERRET.

6. Lecture de la Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

7. Constitution des différentes Commissions Municipales

Monsieur le Maire propose de constituer les différentes commissions.

Il rappelle qu'elles sont nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires (finances, urbanisme, vie communale, etc.) et qu'elles sont de simples organes d'instruction, chargées de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au Conseil Municipal qui, seul, demeure compétent pour régler les affaires de la Commune.

Il propose les commissions suivantes :

- 1. Finances**
- 2. Travaux / Bâtiments communaux / Voirie**
- 3. Vivre ensemble / Voisinage / Cadre de vie / Culture / Communication**
- 4. Vie associative / Fêtes et cérémonies / Relations avec les associations locales**
- 5. Affaires sociales**
- 6. Affaires scolaires / Jeunesse**
- 7. Urbanisme**
- 8. Pouvoirs de police du maire / Sécurité**

Après candidature, les élus sont répartis comme suit :

	Alexandre ROSSET	Patrick LATOUR	Marjorie CADORET	Pascal FERRET	Jean-Louis DUNOYER	Guillaume BOISSADIER	Odile BUES	Coralie CHASTRETE	Marilou DIVAY	Charline MARY	Mike ROUSSEAU
Finances	Supp.			X		M					M
Travaux / Bâtiments communaux / Voirie	M	X		M	Supp.			M			M
Vivre ensemble / Voisinage / Cadre de vie / Culture / Communication	M		X	Supp.			M	M	M		
Vie associative / Fêtes et cérémonies / Relations avec les associations locales	M	X	M	M	Supp.	M		M		M	
Affaires sociales	M		X				M		M	M	
Affaires scolaires / Jeunesse	M		X				M		M		
Urbanisme	X		Supp.			M					M
Pouvoirs de police du maire / Sécurité	X	Supp.									

X : délégataire (ou titulaire si maire)

Supp. : suppléant

M : membre de la commission

8. Fixation des Indemnités de fonctions

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour fixer l'indemnité du Maire et des Adjoints. Il rappelle les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les indemnités des élus. Il donne la valeur de l'indice brut 1027 en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et les indemnités brutes auxquelles peuvent prétendre les élus :

Élus	Population	Taux en vigueur	Valeur mensuelle
Maire	Moins de 500 habitants	28.10 %	1 155,06 €
Adjoints	Moins de 500 habitants	10.89 %	447,64 €

L'enveloppe s'élève donc à 2 497,98 € par mois.

Monsieur le Maire propose de réduire son indemnité et celles des adjoints afin de permettre à un conseiller délégué de percevoir une indemnité. Celle-ci est destinée à indemniser M. Jean-Louis DUNOYER pour l'astreinte qu'il assurera pour le déneigement en cas d'empêchement du l'employé communal et de la délégation de fonction que le maire lui confiera.

Dès lors, monsieur le Maire soumet la répartition suivante :

Élus	Taux	Valeur Mensuelle
Maire	26.13 %	1 074,20 €
1er Adjoint	10,13 %	416,30 €
2ème Adjoint	10,13 %	416,30 €
3ème Adjoint	10,13 %	416,30 €
Conseiller délégué	4,25 %	174.86 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de répartir les indemnités des élus selon le tableau ci-dessus.

9. Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il est fait lecture des délégations légalement possibles :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. de fixer, dans la limite de 10 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. de procéder dans la limite de 10 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ~~13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- ~~18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~
19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 10 000 € par le conseil municipal ;
21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26. de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27. de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il précise qu'il devra rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Après échange, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide, dans un souci de bonne gestion et d'efficacité, pour la durée du présent mandat, que soient attribuées à M. le Maire, les délégations énumérées ci-dessus exceptées celles qui sont barrées.

10. Désignation des Délégués dans les organismes extérieurs

M. le Maire rappelle que la Commune est membre de différentes organisations et qu'elle doit qu'elle doit procéder à la désignation des délégués qui siègeront au sein de ces structures :

- un référent défense ;
- un référent incendie ;
- un référent liste électorale ;
- un référent sentier ;
- un représentant au Syndicat Départemental de l'Énergie de la Savoie (SDES) ;
- un titulaire au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly (SMBVA).

Après candidature, les élus sont répartis comme suit :

Organismes	Délégué Titulaire
Référent défense	Pascal FERRET
Référent incendie	Jean-Louis DUNOYER
Référent Liste électorale	Patrick LATOUR
Référent Sentier	Pascal FERRET
Référent SDES	Alexandre ROSSET
Référent SMBVA	Alexandre ROSSET

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h30.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le jeudi 23 avril 2026 à 20 heures.

**Le Maire,
Alexandre ROSSET**

**Le secrétaire de séance,
Marjorie CADORET**

